

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 25449
Numéro SIREN : 790 159 495
Nom ou dénomination : ON ENTERTAINMENT

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2018 sous le numéro de dépôt 126265

PAPER AUDIT & CONSEIL

Société d'expertise comptable inscrite au tableau de l'Ordre de Paris
Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie régionale de Paris
SARL au capital de 240.000,00 €
222, boulevard Pereire
75017 PARIS
Téléphone 33 (0)1 40 68 77 41
Fax 33 (0)1 45 74 63 78
spaner@xavierpaper.com

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE ON CORP PAR LA SOCIETE ON ENTERTAINMENT

*** * ***

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Paris, le 19 novembre 2018

Aux associés des sociétés On Corp et On Entertainment,

Par décision en date du 5 octobre 2018, les associés de la société On Entertainment nous ont désigné, à l'unanimité, en qualité de commissaire aux apports et aux avantages particuliers dans le cadre du projet de fusion par voie d'absorption de la société On Corp (la « **Société Absorbée** ») par la société On Entertainment (la « **Société Absorbante** ») (la « **Fusion** »), en vue d'établir le présent rapport prévu par les articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce. Par décisions en date du 5 octobre 2018, les associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont décidé, à l'unanimité, de ne pas désigner de commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 II du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 9 novembre 2018 (le « **Traité de fusion** »). Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société Absorbante augmentée, le cas échéant, de la prime de fusion, et à apprécier les avantages particuliers. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Le présent rapport comprend les parties suivantes :

- 1) Présentation de l'opération et description des apports.
- 2) Diligences mises en oeuvre et appréciation de la valeur des apports.
- 3) Description et appréciation des avantages particuliers.
- 4) Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée au capital de 4.274.547 euros, dont le siège social est situé au 141, boulevard Ney - 75018 PARIS et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 790 159 495. Elle est représentée par son Président, Monsieur Aton Soumache.

La Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- la production, la réalisation de films et, sous toutes leurs formes et par tous moyens d'expression de l'art et de la connaissance, notamment, cinématographique, vidéo, audiovisuels et sonore ;
- l'achat et la vente de tous matériels audiovisuels et cinématographiques ;
- la location de tous matériels audiovisuels et cinématographiques ;
- la distribution de tous moyens d'expression ;
- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ;

- la réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital ;
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger ;
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La durée de la Société Absorbante, qui a été constituée le 21 décembre 2012, expire le 20 décembre 2111.

Son capital social est fixé à la somme de 4.274.547 euros. Il est divisé en 4.274.547 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées à la souscription. Les actions de la Société Absorbante sont réparties en trois (3) catégories d'actions, à savoir :

- 3.950.831 actions de catégorie A ;
- 99.247 actions de catégorie B ; et
- 224.469 actions P2.

Il est précisé que :

- les actions de catégorie A sont des actions ordinaires ;
- les actions de catégorie B sont dépourvues de droit de vote ; et
- les actions de catégorie P2 sont des actions de préférence bénéficiant de droit de vote et d'une préférence financière (i) en cas de distribution de dividendes par la Société Absorbante, (ii) en cas de liquidation de la Société Absorbante et (iii) en cas de fusion par absorption de la Société Absorbante par une autre société.

La Société Absorbante a émis les valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres de capital suivantes, encore en circulation à la date des présentes, à savoir :

Cent mille (100.000) bons de souscription d'actions ont été émis le 7 juin 2018.

1.2. LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée est une société par actions simplifiée au capital de 18.700.774,55 euros, dont le siège social est situé au 141, boulevard Ney - 75018 PARIS et immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 798 745 139. Elle est représentée par son Président, Monsieur Dimitri Rassam.

La Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- l'animation effective des sociétés de son groupe ;
- la participation active à la conduite de la politique et au contrôle des filiales de son groupe ;
- la fourniture, le cas échéant à titre purement interne à son groupe, de prestations de services administratifs, juridiques, comptables, financiers, informatiques, de gestion, d'organisation ou de gestion immobilière ;

- la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, en vue d'assurer un contrôle et une animation effectifs des entreprises ainsi acquises ;
- le négoce, l'achat, la vente de tous produits en France ou à l'étranger,
- des missions d'audit, de conseil, d'assistance technique, le cas échéant à titre purement interne à son groupe ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

La durée de la Société Absorbée, qui a été constituée le 26 novembre 2013, expire le 25 novembre 2112.

Son capital social est fixé à la somme de 18.700.774,55 euros.

Il est divisé en 24.796.749 actions de 0,754162352 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et non amorties dont 22.806.224 actions ordinaires et 1.990.525 actions sans droit de vote. La répartition du capital et des droits de vote de la Société Absorbée est décrite à la page 2 du Traité de fusion.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont désignées ci-après collectivement les « **Parties** ».

1.3. LIENS EN CAPITAL ET DIRIGEANTS COMMUNS

1.3.1. Liens en capital

La Société Absorbée détient 1.855.143 actions A (actions ordinaires) sur les 4.274.547 actions composant le capital social de la Société Absorbante, représentant 43,40 % du capital social et 44,43 % des droits de vote de ladite société.

1.3.2. Dirigeants communs

La Société Absorbée et la Société Absorbante ont deux dirigeants communs :

- Monsieur Dimitri Rassam est à la fois Président de la Société Absorbée et membre du Comité de Direction de la Société Absorbante ; et
- Monsieur Aton Soumache est à la fois Directeur Général de la Société Absorbée, membre du Comité de Direction de la Société Absorbante et Président de la Société Absorbante.

1.4. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le 7 juin 2018, le groupe Mediawan a acquis une participation majoritaire au sein de la Société Absorbante (l'« **Opération** »). La Fusion s'inscrit dans le cadre des mesures de réorganisation interne du groupe auquel la Société Absorbée et la Société Absorbante

appartiennent, notamment afin de simplifier l'organisation dudit groupe tant sur le plan juridique qu'opérationnel.

1.5. DATE D'EFFET, CONDITIONS SUSPENSIVES ET REGIME FISCAL DE LA FUSION

Les Parties sont expressément convenues que, sous réserve de la réalisation de toutes les conditions suspensives visées à la Sixième Partie du Traité de Fusion, la Fusion prendra effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la Fusion, c'est-à-dire le 26 décembre 2018 au plus tard (la « **Date d'Effet** »).

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter de la Date d'Effet, dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet.

La société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet.

La période s'écoulant entre le 1^{er} octobre 2018 (inclus) et la Date d'Effet (incluse) sera désignée ci-après la « **Période Intercalaire** ».

La Fusion est soumise aux conditions suspensives visées à la Sixième Partie du Traité de Fusion.

La Fusion est soumise au régime fiscal visé à la Septième Partie du Traité de fusion. Il en résulte notamment que les Parties entendent placer la Fusion :

- s'agissant de l'impôt sur les sociétés, sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts ;
- s'agissant de la TVA, sous le bénéfice du régime de dispense prévu par l'article 257 *bis* du Code général des impôts ; et
- s'agissant des droits d'enregistrement, sous le bénéfice du régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code général des impôts.

1.6. EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

1.6.1. Evaluation des apports

La Fusion s'analysant comme une fusion à l'endroit entre deux entités placées sous contrôle distinct au sens des dispositions du PCG, les apports sont effectués en valeur réelle.

Les éléments d'actifs transférés par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, tels qu'ils sont issus de la situation comptable de la Société Absorbée au 30 septembre 2018, et dont le détail figure en Annexe 1 du Traité de fusion, sont les suivants (Montants exprimés en euros) :

	Valeur réelle	Valeur nette comptable
ACTIF IMMOBILISE		
Immobilisations incorporelles	0	0
Immobilisations corporelles	3.404	3.404

Immobilisations financières	47.862.689,40	18.218.089
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	47.866.093,40	18.221.493
ACTIF CIRCULANT	Valeur réelle	Valeur nette comptable
Autres créances	38.800	38.800
Disponibilités et valeurs mobilières de placement	1.319.232	1.319.232
TOTAL ACTIF CIRCULANT	1.358.032	1.358.032
ACTIF APORTE	49.224.125,40	19.579.525

Les immobilisations corporelles sont exclusivement constituées d'installations techniques, matériel et outillage. Les immobilisations financières sont exclusivement constituées de titres de participation.

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif, tel qu'il est issu de la situation comptable de cette dernière au 30 septembre 2018 et dont le détail figure en Annexe 1 du Traité de fusion (Montants exprimés en euros) :

PASSIF PRIS EN CHARGE	Valeur réelle	Valeur comptable
Autres emprunts et dettes financières	3.568	3.568
Dettes fournisseurs	7.646	7.646
Dettes fiscales et sociales	5.776	5.776
Autres dettes	6.365	6.365
PASSIF PRIS EN CHARGE	23.355	23.355

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que la valeur réelle et la valeur comptable de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante sont les suivantes au 30 septembre 2018 (Montants exprimés en euros) :

	Valeur réelle	Valeur comptable
Actif apporté	49.224.125,40	19.579.525
Passif pris en charge	23.355	23.355
ACTIF NET APPORTE	49.200.770,40	19.556.170

En conséquence, pour les besoins de la Fusion, le patrimoine de la Société Absorbée est évalué à 49.200.770,40 euros sur la base de sa valeur réelle au 30 septembre 2018.

1.6.2. Rapport d'échange

Le rapport d'échange est fixé d'un commun accord entre les Parties.

L'apport de l'actif net de la Société Absorbée par les associés de cette dernière, sur la base de sa valeur réelle, telle que détaillée ci-dessus (cf. supra §.1.6.1.), sera rémunéré par l'attribution d'actions nouvelles de la Société Absorbante.

Le rapport d'échange a été déterminé par référence aux valorisations respectives des actions des sociétés participant à la Fusion. Les valeurs réelles desdites sociétés ont été calculées selon une approche agréée entre les Parties. En conséquence :

- la valeur réelle de la Société Absorbante retenue pour l'opération est de 110.283.312,60 euros pour un total de 4.274.547 actions existantes à la Date d'Effet de la Fusion, soit une valeur par action de 25,80 euros ; et
- la valeur réelle de la Société Absorbée retenue pour l'opération est de 49.200.770,40 euros pour un total de 24.796.749 actions existantes, soit une valeur par action de 1,984162133511937 euros.

Compte tenu de ces éléments, le rapport d'échange s'établit à $1,984162133511937/25,80 = 0,0769055090508503$, soit une (1) action de la Société Absorbée pour 0,0769055090508503 action de la Société Absorbante.

Il est par ailleurs précisé qu'à compter de la Date d'Effet, la Société Absorbante bénéficiera des droits pécuniaires relatifs à la rétrocession décrite en Annexe 2 du Traité de fusion et rappelée ci-après (cf. infra §.3.1.). Les Parties, en accord avec l'unanimité des associés de la Société Absorbée, sont convenues que cette allocation de la rétrocession serait rémunérée par l'émission de deux (2) actions de préférence, dont les caractéristiques seront décrites dans les statuts de la Société Absorbante, qui seront émises par la Société Absorbante au profit, respectivement, des sociétés CALME CORP et ZAÏKA CORP (les « Actions de Préférence Opération »).

1.6.3. Augmentation de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbée détient 1.855.143 actions de la Société Absorbante qui seront transmises à cette dernière dans le cadre de la Fusion.

Il résulte du rapport d'échange arrêté ci-dessus (cf. supra §.1.6.2.) que les associés de la Société Absorbée recevront en échange de leurs 24.796.749 actions 1.907.006 actions de la Société Absorbante.

Conformément aux accords entre les Parties, la société CALME CORP et la société ZAÏKA CORP recevront chacune une Action de Préférence Opération.

En conséquence, la Société Absorbante procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 1.907.008 euros pour le porter de 4.274.547 euros à 6.181.555 euros par création de 1.907.008 actions, dont 1.907.006 actions ordinaires (de catégorie « A ») attribuées aux associés de la Société Absorbée selon la répartition détaillée à la page 15 du Traité de fusion, et 2 Actions de Préférence Opération, dont une revenant à la société CALME CORP, société civile au capital de 16.157.122 euros, dont le siège social est situé au 22, rue Custine, 75018 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 839 365 939 RCS Paris, et une revenant la société ZAÏKA CORP, société civile au capital de 16.157.122 euros, dont le siège social est situé au 56, rue Lhomond, 75005 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 840 111 462 RCS Paris.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de l'assemblée générale (i) constatant la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion, (ii) l'augmentation consécutive du capital de la Société Absorbante, (iii) la réduction de capital de la Société Absorbante et (iv) la modification corrélative des statuts de la Société Absorbante.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

1.6.4. Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 49.200.770,40 euros, et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société Absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (cf. supra §.1.6.3.), soit 1.907.008 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 47.293.762,40 euros, qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

1.6.5. Réduction de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbée étant propriétaire de 1.855.143 actions de la Société Absorbante, si la Fusion se réalise, la Société Absorbante procédera immédiatement après l'augmentation de capital visée ci-dessus (cf. supra §.1.6.3.), à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qu'elle détiendra par suite de la Fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions, soit 47.862.689,40 euros, et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 1.855.143 actions, soit 1.855.143 euros, différence égale à 46.007.546,40 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 1.286.216 euros.

1.6.6. Période Intercalaire

Toute variation de l'actif net (hors valorisation des titres de participation détenus par la Société Absorbée dans la Société Absorbante) transmis à la Date d'Effet par la Société Absorbée, telle qu'elle ressortira de la situation comptable à cette date, sera constatée dans la prime de fusion y afférente, qui sera en conséquence majorée ou minorée de la variation d'actif net correspondante, étant précisé que le rapport d'échange ne sera pas impacté par une telle variation.

En conséquence, les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante de l'apport, agissant es-qualité, s'engagent à procéder dans les conditions susvisées aux ajustements nécessaires en plus ou en moins par voie d'imputation ou d'augmentation de la prime de fusion à raison de toute variation pendant la Période Intercalaire de l'actif net effectivement transmis par rapport au montant de l'apport indiqué ci-avant (à l'exception d'une éventuelle variation de la valorisation des titres de participation détenus par la Société Absorbée dans la Société Absorbante).

Dans l'hypothèse où la prime de fusion serait insuffisante pour imputer les variations à la baisse de l'actif net intervenues au cours de la Période Intercalaire, les Parties reconnaissent expressément que les associés de la Société Absorbée s'engagent solidairement à indemniser la Société Absorbante, sans franchise, ni seuil, ni plafond, de la différence entre toute variation de l'actif net à la baisse (à l'exception d'une éventuelle variation de la valorisation des titres de participation détenus par la Société Absorbée dans la Société Absorbante) et le montant de la prime de fusion de la Société Absorbante.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 DILIGENCES MISES EN OEUVRE

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la CNCC relative à cette mission, afin d'apprécier la valeur des apports.

Nos travaux ont consisté en particulier à :

- prendre connaissance des comptes annuels de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et des rapports correspondants des commissaires aux comptes au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017, ainsi que des situations comptables de la Société Absorbée et de la Société Absorbante au 30 septembre 2018 ;
- étudier la documentation juridique, comptable et financière relative à l'Opération et à la Fusion ;
- prendre connaissance du Traité de fusion ;
- discuter avec les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et leurs conseils ;
- vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment des dispositions du PCG ;
- contrôler l'exhaustivité des actifs et des passifs de la Société Absorbée transmis à la Société Absorbante ;
- analyser les valeurs individuelles des apports et vérifier que les événements intervenus depuis le 1^{er} octobre 2018 n'ont pas remis en cause l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports ;

- vérifier, notamment à la lumière des modalités d'évaluation sous-tendant l'Opération, que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur globale des apports proposée dans le Traité de fusion ; et
- rédiger le rapport sur la valeur des apports.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du représentant de la Société Absorbée, nous indiquant que toutes les informations pouvant avoir une incidence sur nos travaux nous ont été communiquées.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur globale des apports et de leurs valeurs individuelles.

2.2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.2.1. Description de l'approche retenue

Comme indiqué précédemment (cf. supra §.1.6.1), dès lors que la Fusion s'analyse comme une fusion à l'endroit entre deux entités placées sous contrôle distinct au sens des dispositions du PCG, les apports doivent être effectués en valeur réelle.

2.2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation retenue et de la valeur des apports

Nous avons vérifié la conformité de la méthode d'évaluation des apports aux dispositions du PCG.

Nous avons vérifié, notamment à la lumière des modalités d'évaluation sous-tendant l'Opération, que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports, soit 49.200.770,40 euros, proposée dans le Traité de fusion, étant précisé que l'Opération, dès lors qu'elle constitue une transaction récente conclue entre des parties indépendantes, permet de disposer d'une référence d'évaluation particulièrement pertinente.

Nous n'avons pas relevé de moins-values latentes sur les actifs apportés au 30 septembre 2018 pouvant avoir une incidence sur la valeur des apports. De même, nous n'avons pas mis en évidence de passifs dont la comptabilisation aurait été omise.

Au terme de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en question la valeur des apports.

3. DESCRIPTION ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les paragraphes qui suivent ont pour objet de procéder à la description et à l'appréciation des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence Opération.

3.1. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Il est rappelé, sur la base de l'Annexe 2 du Traité de fusion, qu'en application d'un pacte d'associés conclu le 19 juin 2014 entre la Société Absorbée et certains associés de la Société Absorbante (ces derniers étant ci-après désignés, les « **Associés P2** »), les Associés P2 ont consenti une option d'achat au profit de la Société Absorbée, portant sur la totalité des actions de la Société Absorbante qu'ils détenaient, dans les conditions qui y sont stipulées (l'« **Option d'Achat** »). Conformément aux stipulations dudit pacte, la Société Absorbée s'est engagée à permettre à certains associés de la Société Absorbante (ces derniers étant ci-après désignés, les « **Associés P1** ») d'acquérir, dans le cadre de l'exercice de l'Option d'Achat, une quote-part des actions des Associés P2 proportionnelle à leurs participations respectives dans le capital de la Société Absorbante.

Dans le cadre de l'Opération, il a été convenu que Mediawan pourrait exercer l'Option d'Achat, en lieu et place de la Société Absorbée, auprès des Associés P2, sous réserve de permettre à la Société Absorbée et aux Associés P1 (tel que ce terme est défini au paragraphe ci-dessus) de conserver, sur un plan économique, le bénéfice lié à la fixation dans l'Option d'Achat d'un prix d'exercice déterminé au titre des accords conclus avec les Associés P2 en 2014. La Société Absorbée et les Associés P1 auraient donc droit à un complément de prix dans le cadre de l'exercice de l'Option d'Achat ou en cas d'absence d'exercice de l'Option d'Achat.

Il est par ailleurs précisé qu'aux termes d'un pacte d'associés de la Société Absorbante conclu entre la Société Absorbée et les Associés P1 le 19 décembre 2013 tel que celui-ci a été modifié par un avenant en date du 15 septembre 2014, les Associés P1 se sont engagés à rétrocéder à la Société Absorbée une partie de tout complément de prix qu'ils percevraient ultérieurement, le cas échéant, au titre de l'Option d'Achat et/ou de l'Opération (la « **Rétrocession** »).

A l'issue de la Fusion, le bénéfice de la Rétrocession initialement stipulée au bénéfice de la Société Absorbée sera transféré à la Société Absorbante.

Afin de permettre à Messieurs Aton Soumache et Dimitri Rassam, seuls associés de la Société Absorbée lors de la stipulation du bénéfice de la Rétrocession au profit de la Société Absorbée, de conserver ledit bénéfice postérieurement à la Fusion, il a donc été convenu entre les Parties et les associés de la Société Absorbée que les deux Actions de Préférence Opération seraient émises au profit, respectivement, de la société CALME CORP et de la société ZAÏKA CORP, afin de permettre à celles-ci de bénéficier chacune d'un montant égal à la moitié de la Rétrocession.

3.2. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de la Fusion faisant l'objet du présent rapport, nous avons notamment mis en œuvre les diligences décrites ci-après :

- nous nous sommes entretenus avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel se situe l'émission des Actions de Préférence Opération ;
- nous avons pris connaissance de l'ensemble de la documentation financière, juridique et contractuelle liée à l'émission des Actions de Préférence Opération ; et
- nous avons vérifié que les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence Opération ne sont pas contraires à la loi.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les associés sur les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence Opération dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi. Il ne nous appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des associés.

L'émission des Actions de Préférence Opération a pour objet, selon les modalités décrites précédemment (cf. supra §.3.1.), de permettre à Messieurs Aton Soumache et Dimitri Rassam, seuls associés de la Société Absorbée lors de la stipulation du bénéfice de la Rétrocession au profit de la Société Absorbée, de conserver ledit bénéfice postérieurement à la Fusion.

Les avantages particuliers de nature pécuniaire attachés aux Actions de Préférence Opération n'appellent pas de commentaire particulier de notre part.

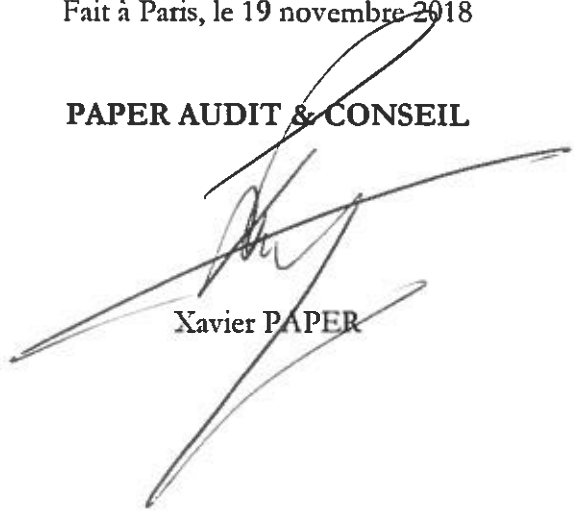
4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue, s'élevant à 49.200.770,40 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante, soit 1.907.008 euros, majoré du montant de la prime de fusion, soit 47.293.762,40 euros.

Les avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence Opération n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

Fait à Paris, le 19 novembre 2018

PAPER AUDIT & CONSEIL



Xavier PAPER